

ORDONNANCES D' IRRECEVABILITE

REFUS D'INSTRUIRE

Contraire :

A L'ordonnance rendue par la chambre criminelle.

**La consignation ne doit plus rentrer en jeux, elle fait l'objet d'un pourvoi
qui sera entendu avec le fond de l'affaire, article 571 du NCPP**

Conséquence actuelle, Déni de justice de :

Madame BERGOUGNAN Nicole

ORDONNANCE
D'IRRECEVABILITE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79370/02 .
N° Instruction : . 4/02/56 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André en date du 16 Octobre 2000 reçue le 17 octobre 2000.

contre : -**Société FERRI**

QUALIFICATIONS

ABUS DE CONFIANCE
ESCROQUERIE
ESCROQUERIE AU JUGEMENT
DENONCIATION CALOMNIEUSE

Vu l'ordonnance en date du 10 Novembre 2000 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 15 Mai 2001;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 novembre 2001 ;

Vu notre ordonnance de soit-communicé en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de Mr André LABORIE.

Fait à Toulouse, le 11 Juillet 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



copie adressée le 11 juillet 2002 à
-M. LABORIE André
par l'intermédiaire de Mr le Directeur de la Maison d'arrêt de TOULOUSE
Le greffier

appel par voie de 12/7/02
de nouveau fait au Gaffe MA St Michel
Fait pour valoir ce que de droit.

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

2270

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79369/02 .
N° Instruction : . 4/02/55 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André en date du 08 Mai 2001 reçue le 14 mai 2001 ;

contre : X

QUALIFICATIONS

CORRUPTION ET COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE ET PASSIVE.
FAUTE LOURDE PERSONNELLE DETACHABLE DE LEUR FONCTION.
FAUX INTELLECTUEL EN ECRITURE PUBLIQUE, ORDONNANCES NON SIGNEES DU PRESIDENT.
USAGE DE FAUSSES INFORMATIONS.
ABUS D'AUTORITE.
COMPLICITÉ DE RACKET PAR DES MOYENS ILLICITES.
COMPLICITÉ DE RECEL DE CRIMES ET DELITS.
DISCRIMINATION.
ENTRAVE AU BON DEROULEMENT DE LA JUSTICE.
ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT.

Vu l'ordonnance en date du 29 Mai 2001 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 12 février 2002 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 avril 2002 ;

Vu notre ordonnance de soit-communié en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de Mr André LABORIE.

Fait à Toulouse le 11 juillet 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



copie adressée le 11 juillet 2002 à
-M. LABORIE André
par l'intermédiaire de Mr le Directeur de la Maison d'arrêt de TOULOUSE

Le greffier

*Appel formé le 12/7/02
Demande faite au Greffe MA St Michel.
Fait pour un autre cas qui se débute*

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

2270

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79367/02 .

N° Instruction : . 4/02/53 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André** en date du 24 Mai 2000 reçue le 29 mai 2000 ;

contre : **-M. SIMONIN Jean**
- S.C.P. BERNARD & ADLER (HUISSIERS DE JUSTICE)

QUALIFICATIONS

Contre Mr SIMONIN Jean :

**HARCELEMENT MORAL PAR PROCEDURES ABUSIVES DE RECOUVREMENT
FAUX ET USAGE DE FAUSSES FACTURES**

ABUS DE CONFLANCE

ESCROQUERIES AU JUGEMENT

CHANTAGE

Contre la SCP BERNARD et ADLER :

COMPLICITE ET RECEL D'HARCELEMENT MORAL PAR PROCEDURES ABUSIVES DE RECOUVREMENT

COMPLICITE ET RECEL DE FAUX ET USAGE DE FAUSSES FACTURES

COMPLICITE ET RECEL D'ABUS DE CONFIANCE

COMPLICITE ET RECEL D'ESCROQUERIE AU JUGEMENT

COMPLICITE ET RECEL DE CHANTAGE

RECIDIIVE DE DELIT D'ORDRE PUBLIC SUITE A UNE CITATION CORRECTIONNELLE

CONCUSSION

VIOLATION DES VOIES DE RECOURS

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2000 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 3 mai 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 novembre 2001 ;

Vu notre ordonnance de soit-communié en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de Mr André LABORIE

*appel par voie de 12/7/02
de la cour de justice au Greffe MA ST Michel.
Fait pour valoir ce que de droit*

Fait à Toulouse, le 11 Juillet 2002
Le juge d'instruction
Melle Nicole BERGOUGNAN



copie adressée le 11 juillet 2002 à
-M. LABORIE André
par l'intermédiaire de Mr le Directeur de la Maison d'arrêt de TOULOUSE

Le greffier

ORDONNANCE
D'IRRECEVABILITE

2270

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79368/02 .
N° Instruction : . 4/02/54 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André en date du 19 Juillet 2000 reçue le 20 juillet 2000 ;

contre : -M. LEGASA (Inspecteur du Travail)

QUALIFICATIONS

ABUS D'AUTORITE

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2000 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 5 juin 2001 ;

Vu notre ordonnance de soit-communié en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de Mr André LABORIE.

*appel formé le 12/7/02
de ma part au greffe MA St Michel
fait pour valoir ce que de droit.*

Fait à Toulouse, le 11 Juillet 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



copie adressée le 11 juillet 2002 à
-M. LABORIE André
par l'intermédiaire de Mr le Directeur de la Maison d'arrêt de TOULOUSE

Le greffier

[Signature]

2220

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

**ORDONNANCE
D'IRRECEVABILITE**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSECABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79366/02 .

N° Instruction : . 4/02/52 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André** en date du 28 Février 2000 reçue le 2 mai 2000 ;

contre :

- M. REY Christian**
- M. TEBOUL (Juge Commissaire)**
- M. CLAUZEL**
- M. LENOIR**

QUALIFICATIONS

DENONCIATIONS CALOMNIEUSES PAR FAUX ET USAGE DE FAUX
DETOURNEMENT DE GAGE
ABUS DE CONFIANCE
VOL, COMPLICITÉ DE VOL, RECEL
ABUS D'AUTORITÉ ET COMPLICITÉ
DETOURNEMENT D'ACTIF
BANQUEROUTE ET COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE

Vu l'ordonnance en date du 26 mai 2000 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 14 Juin 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 novembre 2001 ;

Vu notre ordonnance de soit-communié en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de ~~Mr André LABORIE~~.

*appel par Mr le 12/7/02
demande de suite au greffe Mr STRECH
fait pour valoir en vue d'écrit*



Fait à Toulouse, le 11 Juillet 2002
Le Juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN

2276

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 106796/02 .
N° Instruction : . 4/02/91 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André déposée le 22 janvier 2001,

visant Maître PRIAT Huissier de Justice

QUALIFICATIONS

ABUS DE CONFIANCE
ABUS DE POUVOIRS
COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE
RECEL DE FAUX DOCUMENTS

Vu l'ordonnance fixant une consignation en date du 2 mars 2001 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction en date du 12 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 21 février 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 25 juillet 2002 tendant à l'irrecevabilité de la plainte de Mr LABORIE ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Déclarons irrecevable la plainte ci-dessus visée.

*appel fait le 16/9/02
Notifiqué le 13/9/02.
Refus de donner Réception
appel A.A.*

Fait à Toulouse, le 12 Septembre 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de Mr LABORIE par l'intermédiaire de Mr le Surveillant Chef de la Maison d'Arrêt de TOULOUSE (FAX) le 12 septembre 2002

Le greffier,

2276

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 106799/02 .

N° Instruction : . 4/02/92 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André déposée le 22 janvier 2001

visant la Société COFINOGA.

QUALIFICATIONS

ESCROQUERIE
ABUS DE CONFIANCE

Vu l'ordonnance fixant une consignation en date du 2 mars 2001 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction en date du 12 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 21 février 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 25 juillet 2002 tendant à l'irrecevabilité de la plainte de Mr LABORIE ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Déclarons irrecevable la plainte ci-dessus visée.

Appel fait le 16/9/02.
Notifia de 13/9/02
Refus de donner récépissé.
Appel : N.A.

Fait à Toulouse, le 12 Septembre 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de Mr LABORIE par l'intermédiaire de Mr le Surveillant Chef de la Maison d'Arrêt de TOULOUSE le 12 septembre 2002

Le greffier,

(FAX)

2276

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 106797/02 .
N° Instruction : . 4/02/93 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André déposée le 22 janvier 2001,

visant Mme VERDOT Christine
et M. TICHADOU Pierre

QUALIFICATIONS

VOL
ABUS DE CONFIANCE
FAUX EN ECRITURE

Vu l'ordonnance fixant une consignation en date du 2 mars 2001 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction en date du 12 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 21 février 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 25 juillet 2002 tendant à l'irrecevabilité de la plainte de Mr LABORIE ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Déclarons irrecevable la plainte ci-dessus visée.

*appel fait le 16/9/02
notifié le 15/9/02
Ref de doune récipissé
appel : NA.*

Fait à Toulouse, le 12 Septembre 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de Mr LABORIE par l'intermédiaire de Mr le Surveillant Chef de la Maison d'Arrêt de TOULOUSE (FAA) le 12 septembre 2002

Le greffier,

2276

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 106798/02 .
N° Instruction : . 4/02/94 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André déposée le 22 janvier 2001,

visant M. RAYNAUD Guy Directeur de l'URSSAF

QUALIFICATIONS

ABUS DE CONFIANCE
ABUS DE POUVOIRS
ESCROQUERIE

Vu l'ordonnance fixant une consignation en date du 2 mars 2001 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction en date du 12 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 21 février 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 25 juillet 2002 tendant à l'irrecevabilité de la plainte de Mr LABORIE ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 86, 88 et 88-1 du Code de Procédure pénale,

Déclarons irrecevable la plainte ci-dessus visée.

Appel fait le 16/9/02
Notifié le 13/9/02
Refus de donner reconnaissance
l'appel : MA

Fait à Toulouse, le 12 Septembre 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de Mr LABORIE par l'intermédiaire de Mr le Surveillant Chef de la Maison d'Arrêt de TOULOUSE (FA) le 12 septembre 2002

Le greffier,

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79363/02 .
N° Instruction : . 4/02/49 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André en date du 19 Juillet 2000 reçue le 20 juillet 2000 ;

contre : -M. RAYNAUD (DIRECTEUR U.R.S.S.A.F.)

QUALIFICATIONS

ABUS DE CONFLANCE
ABUS DE POUVOIRS
ESCROQUERIE

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2000 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 28 mai 2001 ;

Vu notre ordonnance de soit-communicé en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de Mr André LABORIE.

*appel pénale 12/07/02
de mise faite au greffe MA St Michel
fait pour valoir ce que de droit*



Fait à Toulouse, le 11 Juillet 2002
Le juge d'instruction
Melle Nicole BERGOUGNAN

copie adressée le 11 juillet 2002 à
-M. LABORIE André
par l'intermédiaire de Mr le Directeur de la Maison d'arrêt de TOULOUSE
Le greffier

[Signature]

ACTE D'APPEL n° 257

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
COURRIER ARRIVE LE

17 JUL. 2002

Secrétariat commun instruction

L'An ~~mil neuf cent quatre vingt~~ *deux mille deux*
et le *15 Juillet* à *14 heures 55*
au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
Le Greffier soussigné a reçu une déclaration d'appel de

LABORIE André - Partie civile -

détenu à la Maison d'Arrêt de Toulouse et qui interjette appel

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*

rendue par M^{elle} *BERGOUGNAN*, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
en date du *11 Juillet 2002* *modifiée le 12.07.2002*

Déclaration, qui restera annexée en original au présent acte signé du
Greffier, approuvant *4* lignes et */* mots rayés nuls.

Le Greffier,



4/02/09

original

ch. instr. le 14/7/02

4/02/09

BERGOUGNAN

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

N° du Parquet : . 107873/03 .

N° Instruction : . 4/03/50 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de **M. LABORIE André**
en date du 05 Octobre 2001

visant Madame MOULIS et Madame BOSSAVIT.

QUALIFICATIONS

CORRUPTION ET COMPLICITÉ DE CORRUPTION ACTIVE ET PASSIVE
FAUTE LOURDE PERSONNELLE DETACHABLE DE LEUR FONCTION
FAUX INTELLECTUEL EN ECRITURE PUBLIQUE
USAGE DE FAUSSES INFORMATIONS
ABUS D'AUTORITE
PROCEDURE FRAUDULEUSE
RECEL DE CRIME OU DE DELIT
DISCRIMINATION
ENTRAVE AU BON DEROULEMENT DE LA JUSTICE
ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT.

Vu l'ordonnance fixant une consignation en date du 15 octobre 2001 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 10 octobre 2002 ;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 décembre 2002 ;

Attendu que le versement de la consignation fixée à la charge de Monsieur André LABORIE n'a pas été effectué dans les délais impartis.

Déclarons la plainte de Monsieur André LABORIE déposée à l'encontre de Madame Maryvonne MOULIS et de Madame Fabienne BOSSAVIT irrecevable.

Fait à Toulouse, le 10 Octobre 2003

Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



COPIE certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

copie à

-M. LABORIE André

par lettre recommandée le

18/10/03

Le greffier

ACTE D' APPEL n° 517/03 I

L'An deux mille *trois*
et le *15 octobre* à *10 heures 30*
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
s'est présenté

Monsieur LABORIE André

qui nous a déclaré interjeter appel :

~~du jugement en date du~~
~~rendu par la~~ ~~Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE,~~
~~qui a :~~

- ~~Condamné~~
- ~~Relaxé~~
-

~~et a précisé que cet appel portait sur~~

de l'Ordonnance *d'irrecevabilité*

rendu par ~~M.~~ _____, Juge des Libertés et
~~de la Détention~~

Mme BERBOUGNAN, Juge d'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
en date du *10 octobre 2003*.

contre : *Madame MOULIS et Madame BOSSAVI*

du chef de : *Corruption et complicité, fausse lettre
fause intellectuel, usage de fausses informations*
Lecture faite, le comparant a signé avec nous, Greffier,

approuvant *6* lignes et *2* mots rayés nuls.

Le Greffier,

Le Comparant,

4/03/50

Mme BERBOUGNAN

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DE MELLE NICOLE BERGOUGNAN
JUGE D'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 79362/02 .
N° Instruction : . 4/02/48 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Melle Nicole BERGOUGNAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. LABORIE André en date du 06 Avril 2000 reçue le 10 avril 2000 ;

contre : **-CAVIA LOCATION**

QUALIFICATIONS

FAUX ET USAGE DE FAUX
DENONCIATION CALOMNIEUSE

Vu l'ordonnance en date du 9 mai 2000 ;

Vu l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 14 Juin 2001;

Vu l'ordonnance de Mr le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 Novembre 2001 ;

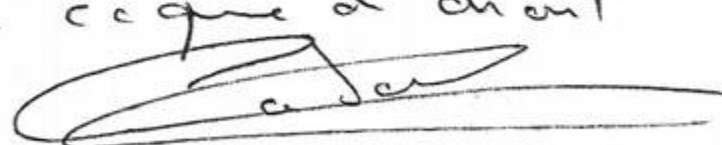
Vu notre ordonnance de soit-communicé en date du 28 mai 2002 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 30 mai 2002, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la plainte irrecevable ;

Vu l'absence de consignation dans les délais impartis ;

Vu les articles 80, 85, 86 et 88 du Code de Procédure pénale,

DECLARONS IRRECEVABLE la plainte de Mr André LABORIE.

*Appel par le 12/07/02
reçu de suite au greffe MA ST Michel.
soit pour valoir ce que de droit*


Fait à Toulouse, le 11 Juillet 2002
Le juge d'instruction

Melle Nicole BERGOUGNAN



copie adressée le 11 juillet 2002 à
-M. LABORIE André
par l'intermédiaire de Mr le Directeur de la Maison d'arrêt de TOULOUSE
Le greffier

